



Arrêt

**n° 156 720 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2015 par X, de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...)irrecevable, décision prise en date du 15.04.2015 et notifiée en le 24.04.2015 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant et sa famille sont arrivés en Belgique le 13 janvier 2010 et ont introduit des demandes d'asile le 6 avril 2010. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions négatives du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 22 octobre 2010. Ces décisions ont été confirmées par un arrêt n° 57.875 du 15 mars 2011.

1.2. Le 22 mars 2011, le requérant et sa famille se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13quinquies.

1.3. Le 25 février 2010, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 27 octobre 2010, le 19 janvier 2011. Le 22 février 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.4. Le 11 avril 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.5. Le 10 juin 2011, le requérant et sa famille ont introduit des deuxièmes demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 15 juin 2011.

1.6. Le 20 juin 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 23 août 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.7. Le 14 septembre 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 19 et du 29 septembre 2011, du 30 août 2012, du 5, du 12 et du 18 novembre 2012, du 8 janvier 2013, du 9 février 2013, du 2 mai 2013. Le 10 novembre 2011, cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 5 juillet 2013.

1.8. Toujours le 5 juillet 2013, le requérant et sa famille se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.9. Le 31 octobre 2013, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 16 février et du 3 mars 2015. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 24 juillet 2015. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 156.724 du 19 novembre 2015.

1.10. Toujours le 24 juillet 2015, le requérant et sa famille se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire sous la forme d'annexes 13.

1.11. Le 21 août 2014, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 14 janvier et du 18 février 2015.

1.12. Par une décision du 15 avril 2015, cette demande a été déclarée irrecevable.

Cette décision, qui a été notifiée le 24 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif ;

Article 9ter §3-5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 05.07.2013. L'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite en date du 18.09.2011..

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur A.F. fournit plusieurs certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation médecin dd.09.04.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 05.07.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur A. n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

1.13. Le 16 mars 2015, le requérant et sa famille ont introduit des troisièmes demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération de demande d'asile multiple le 7 avril 2015, laquelle a été confirmée par des arrêts n° 149.044 et 149.045 du 2 juillet 2015.

1.14. Le 14 avril 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13quinquies.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Il invoque qu'il souffre d'un trouble post-traumatique sévère, qu'un arrêt du traitement entrainera probablement son suicide et qu'il est également manifeste qu'il ne pourra bénéficier d'un bon suivi médical au pays d'origine. Il reproche également à l'avis médical de ne pas avoir vérifié l'accessibilité et la disponibilité des soins nécessaires au pays d'origine. Il estime avoir fait état de nouveaux éléments médicaux justifiant « *au moins* » la recevabilité de la demande et fait également valoir qu'un risque de violation de l'article 3 CEDH n'est pas exclu en l'espèce.

3. Examen du moyen unique.

3.1. La décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé de la manière suivante :

« Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le médecin conseil a constaté que les documents médicaux produits à l'appui de la nouvelle demande font état du même état de santé que dans la demande précédente. En effet, le requérant, qui ne conteste pas ce constat, souffre d'un syndrome de stress post-traumatique qui serait lié à sa situation sociale et financière.

Il convient également de souligner que, dans sa décision du 5 juillet 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9 ter, décision que le requérant n'a pas contesté par l'introduction d'un recours.

Partant, le seul fait de déposer des certificats médicaux datés postérieurement à la première décision négative et relatifs à la même pathologie n'empêche nullement la partie défenderesse de constater que

la seconde demande se fonde sur les mêmes éléments que la précédente. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a déclaré la demande du 21 août 2014 irrecevable.

En ce que le requérant invoque une possible violation de l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait cette disposition. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte que son exécution n'est pas de nature à violer la disposition précitée.

A toute fin utile, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001). A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'il se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme R. HANGANU,	Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.